

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL DU SITOM SUD RHÔNE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances, modalités de présence

Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par semestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales-CGCT).

Cependant, le Président de séance peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile.

Quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice, Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, une partie des séances du comité syndical pourra se tenir en plusieurs lieux en visioconférence, à l'exception d'une séance par semestre qui se tiendra en présentiel, et des séances de vote du budget primitif. La possibilité de participation en visioconférence sera indiquée dans la convocation. Tout membre du comité syndical a le droit d'assister aux séances du comité en visioconférence si la convocation le prévoit. Il devra l'indiquer à réception de la convocation, dans un délai maximum de 48h avant celui-ci et au moins 24h avant la séance. Les modalités de connexion lui seront transmises.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président de séance (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux élus délégués du SITOM Sud Rhône par voie dématérialisée, conformément à la délibération N° 2026-026 du 20 mai 2026.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président de séance, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président de séance en rend compte dès l'ouverture du comité syndical, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les convocations, notes de synthèse et les pièces annexes sont adressées aux élus du SITOM siégeant au conseil syndical et aux conseillers communautaires.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président de séance fixe l'ordre du jour des séances du comité syndical.

L'ordre du jour figure sur la convocation et est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, sera jointe une note explicative de synthèse contenant les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis au bureau. Le comité syndical ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sauf accord en début de séance par l'ensemble des délégués présents sur proposition du Président de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers et aux séances du comité des membres du comité

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SITOM Sud Rhône faisant l'objet d'une délibération, sans délai, dès l'envoi de la convocation (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les élus délégués du SITOM Sud Rhône peuvent consulter les dossiers au siège du SITOM Sud Rhône aux jours et heures ouvrables ou via des outils dématérialisés disponibles.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions/amendements/ commissions

Questions orales :

Les élus délégués du SITOM Sud Rhône ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la SITOM Sud Rhône (article L.2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le Président de séance ou les Vice-Présidents du SITOM Sud Rhône compétents y répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président de séance peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment auprès du Président de séance. Le Président dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre. Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai est porté à un mois. Le Président est tenu d'aviser le délégué concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du comité syndical.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les élus délégués du SITOM Sud Rhône et remis au Président de séance au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le conseil syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés.

Commissions

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29), le Président et les Vice-Présidents peuvent former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil syndical. Elles sont convoquées par le Président et les Vice-Présidents.

Le Président est président de droit.

Les commissions sont des organes de travail et d'étude. Elles n'exercent pas de délégation ou d'attribution réservées soit au conseil syndical, soit au Président et aux Vice-Présidents ;

Leur rôle est de préparer et instruire les affaires qui leur sont soumises et d'émettre, à leur sujet, un avis motivé, notamment avant soumission de ces questions en séance plénière du comité syndical.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Les commissions sont réunies par le Président et Vice-Présidents chaque fois que nécessaire.

Les membres des commissions sont avisés individuellement par voie dématérialisée. En cas d'absence, ils ne peuvent, sauf cas particulier, être remplacés. En revanche, en cas d'absence de l'un de ses membres, des questions écrites portant sur un sujet inscrit à l'ordre du jour pourront être formulées par ceux – ci auprès du Président ou du Vice -Président de la commission en amont de la réunion.

Aucun quorum n'est requis pour qu'elles puissent valablement siéger.

Les travaux des commissions font l'objet d'un compte-rendu, présentant chaque affaire traitée, résumant, si besoin, les débats et présentant la proposition faite par la commission au conseil. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil syndical.

La commission se réunit sur convocation du président ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Commissions d'appels d'offres

En application de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens fixés au code de la commande publique, à l'exception de ceux conclus par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013), les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le Président comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° tout projet de participation du service de gestion des déchets à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). L'accès au public est autorisé dans les locaux du Sitom Sud Rhône, dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et des règles sanitaires.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président de séance.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président de séance, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le comité syndical est présidé par le Président de séance et, à défaut, par son remplaçant, un Vice-Président (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le Compte Financier Unique du Président de séance est débattu, au moment du vote, le Président confie la présidence à un Vice-Président. Dans ce cas, le Président de séance peut, même s'il n'est plus en fonction, assister aux débats, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance détient seul la police des séances du comité syndical. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

En application de l'article L. 2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président nomme un des membres du comité syndical pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal (PV) du comité

Le secrétaire de séance signe le procès-verbal (PV) du comité ainsi que le registre des délibérations.

Article 10 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code), en présentiel et en visio-conférence.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

En cas d'absence de délégués titulaires il est fait appel aux délégués suppléants

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lorsqu'il cesse de l'être au cours de la séance, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement, sans condition de quorum.

Article 11 : Suppléance – pouvoir - procuration

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité dans les conditions prévues à l'article L 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout élu délégué au SITOM empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président de séance avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président de séance en début de séance. Il peut être adressé au Président de séance dans les mêmes formes par voie électronique préalablement à la séance.

Si l'ensemble des délégués est présent (titulaires ou suppléants en remplacement des titulaires) aucun pouvoir ne peut être pris en compte pour des délégués absents

Article 12 : Personnel du SITOM Sud Rhône

Peuvent assister aux comités syndicaux, à titre auxiliaire et sans voix délibérative :

- La Direction du SITOM
- Les permanents du SITOM concernés en fonction de l'ordre du jour,
- Toute autre personne qualifiée convoquée par le Président (cabinets d'études, architectes, prestataires...)

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et sont tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie, s'agissant des agents du SITOM, dans le cadre des statuts de la fonction publique.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 13 : Déroulement de la séance et enregistrement des débats

A l'ouverture de la séance, le Président de séance procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au comité syndical.

Le Président de séance accorde la parole en cas de réclamation d'un délégué sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président de séance peut également retirer la parole au membre du comité syndical qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil syndical, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil syndical qui la demande.

Aucun membre du conseil syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

En application de l'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT, sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un élu délégué au SITOM.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT par renvoi à l'article L. 5211-1 du même code).

Le comité syndical vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Afin de garantir l'anonymat du vote, un vote **à scrutin secret ne peut se faire si des** membres du comité syndical sont **en visioconférence**.

Si des élus sont en visioconférence et qu'un vote à bulletin secret est demandé en séance dans les conditions mentionnées ci-dessus, le point devra être reporté à l'ordre du jour d'un nouveau comité.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire – DOB/ROB

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat d'orientation budgétaire (DOB) est organisé dans un délai de 10 semaines précédant l'examen et le vote du budget. Il est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du comité syndical et donne lieu à une délibération.

Le DOB s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) adressé aux membres du comité syndical lors de la convocation à la séance. Ce rapport présente, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Une note de synthèse est également jointe à la convocation du comité syndical afin de permettre une information suffisante des membres sur la préparation du budget.

Le débat est organisé librement entre les membres du comité syndical, sans limitation de durée, dans le respect du principe d'égalité de traitement des intervenants.

Le budget est proposé par le Président du syndicat et soumis au vote du comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Article 17 : Procès-verbaux (PV)

A l'heure actuelle les séances publiques du conseil syndical ne sont pas enregistrées, elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le PV doit contenir les éléments suivants :

- Date et heure de la séance
- Nom du Président, des membres du comité syndical présents ou représentés et du secrétaire de séance
- Quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Ce PV est adressé aux élus du SITOM siégeant au comité syndical

Au début de chaque séance, le Président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical.

La liste des délibérations est affichée sous 8 jours et mise en ligne sous 8 jours sur le site internet du SITOM Sud Rhône.

Le procès-verbal de la séance précédente, approuvé par l'ensemble des membres du comité syndical, au comité syndical suivant, fait l'objet d'une publication électronique sous 8 jours de manière permanente et gratuite

Ce PV ainsi que le registre des délibérations sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Article 18 : Composition et Organisation des réunions

Le bureau du SITOM Sud Rhône est composé du Président de séance, des vice-présidents du SITOM Sud Rhône et des autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibérations n° 2026-021, du 20 mai 2026, le comité syndical a fixé la composition du bureau comme suit :

- M. NOWAK Grégory, Président
- Mme ROTHÉA Céline, Messieurs JOASSARD Jules, BREUZIN Fabien, Vice-Présidents
- M. GIORGIO Frédéric, Messieurs FRANCO Ernest, BONNAFOUS Jean-Luc, SLAWINSKI Franck, THOMASSOT Pierre, délégués membres du bureau syndical

Le bureau se réunit en amont de chaque séance plénière du comité syndical afin d'étudier les dossiers soumis à délibération et autres points.

Cependant, le Président de séance peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

La réunion se déroule de préférence au siège social du SITOM Sud Rhône. Un planning prévisionnel est établi en début d'année civile.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de séance et adressé aux membres du bureau préalablement à la date de la réunion.

Article 19 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau et des commissions ne sont pas publiques.

Le Président de séance assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. En son absence, la présidence est assurée par un Vice-Président.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 5 : DROIT A L'INFORMATION

Article 20 : Communication de documents

Outre les documents préparatoires aux délibérations, tout délégué a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du SITOM Sud-Rhône ainsi que des arrêtés et décisions.

La demande doit être déposée auprès de la Direction du SITOM Sud-Rhône.

Les procès-verbaux, le rapport d'orientation budgétaire, les rapports annuels sont disponibles sur le site internet du SITOM SUD-RHÔNE : www.sitom-sud-rhone.com

CHAPITRE 6 : DROIT D'EXPRESSION

Article 21 : Modalités du droit d'expression

Tout délégué dispose d'un droit d'expression lors des séances des bureaux, des comités syndicaux, des commissions, ...

CHAPITRE 7 : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical sur demande du Président de séance ou d'au moins un tiers des élus délégués du SITOM Sud Rhône.

Article 23 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.



MONTAGNY, le 7 octobre 2026

Le Président,
Grégory NOWAK